

**Social** → L'accès au revenu de solidarité active (RSA) est déterminé en fonction des ressources du foyer.

# Exploitants agricoles : comment bénéficiaire du RSA

Le revenu de solidarité active a pour but est d'aider les personnes qui ont une activité professionnelle mais qui rencontrent des difficultés passagères à maintenir un certain revenu. Le financement de ce dispositif est opéré par l'Etat au moyen d'un prélèvement de 1,1 % sur les revenus du capital et par le département.

## Qui peut en bénéficier ?

L'exploitant doit avoir au moins 25 ans. Aucune condition d'âge n'est exigée des femmes enceintes et des personnes ayant au moins un enfant à charge. Il faut que le dernier bénéfice agricole connu n'excède pas 800 smic. Pour 2010, avec un smic horaire de 8,86 €, cela représente un revenu annuel de 7 088 €. Ce montant peut être majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire, à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacs, le concubin, l'aide familial ou l'associé d'exploitation de moins de 25 ans et non chargé de famille, et les personnes de 17 à 25 ans considérées comme à charge.

Lorsque le foyer se compose de deux personnes hors conjoint, partenaire pacsé ou concubin, le montant est majoré de 40 % à partir de la troisième personne.

On ne se contente pas de calculer les seules ressources de l'exploitant, il faut y ajouter toutes celles des membres du foyer : salaire du conjoint, pension de retraite, revenus fonciers, revenus mobiliers, prestations familiales, etc.

## Quel est son montant ?

En 2010, le montant maximal du RSA est de 460,09 € mensuel pour une personne seule, 690,14 € mensuel pour deux personnes (un couple sans enfant), 828,17 € pour trois personnes (un couple avec un enfant) et 966,19 € pour quatre personnes (un couple avec deux enfants par exemple). Au-delà, ce montant augmente de 184,04 € par enfant ou personne à charge supplémentaire. Sont considérées comme personnes à charge, les enfants ouvrant droit aux prestations familiales et les autres personnes de moins de 25 ans à la charge effective et continue du bénéficiaire du RSA.

## Calcul de l'allocation du RSA

Le RSA est une allocation différentielle qui prend la forme d'un complément de ressource calculé selon la formule suivante. Le revenu disponible de l'exploitant est déterminé sur la base de l'excédent brut d'exploitation (EBE).

Pour cela, on part du revenu garanti calculé en fonction du foyer sous la forme d'un forfait, auquel on ajoute 62 % des revenus d'activité (revenu agricole mensualisé).

De cette somme, on retranche le revenu agricole mensualisé en totalité, auquel on ajoute les allocations familiales et un forfait logement déterminé en fonction du foyer.

Les agriculteurs au bénéfice réel feront l'objet d'un re-calculation de leur bénéfice agricole en fonction de certains éléments comptables, notamment les amortissements.

## Exemple

Prenons l'hypothèse d'un agriculteur disposant d'un revenu agricole de 9 000 €. Son épouse est conjointe collaboratrice. Il ne dispose pas d'autres revenus. Le mon-

tant de l'allocation du RSA serait de : 690,14 € (forfait du revenu garanti calculé par la MSA pour un couple) + 465 € (62 % de 9 000/12) = 1 155 € duquel on retranche : 750 € (revenu moyen mensualisé : 9000/12) + 110 € (forfait logement calculé en fonction du foyer) = 295 €. Dans cet exemple ; l'agriculteur ne peut prétendre qu'au RSA activité, car son revenu de 750 € mensuel est supérieur à celui de 690,14 € pour pouvoir prétendre au RSA socle.

## Où doit-on s'adresser ?

L'organisme compétent pour instruire et servir le RSA est la MSA du département du lieu de résidence du demandeur. Les derniers revenus connus font office de référence pour le calcul.

Les agriculteurs qui clôturent au 31 mars 2010 ou au 30 juin 2010 et dont l'exercice n'est pas encore clôturé peuvent déposer une demande de RSA sur la base d'un prévisionnel fait et attesté par leur comptable. Cette solution fera gagner du temps et permettra aux personnes concernées de toucher le RSA plus rapidement.

STEPHANE LEFEVER

## → Questions-réponses

**Je suis actuellement en assiette triennale pour le calcul de mes cotisations sociales. Je réfléchis à opter pour l'année N-1. Qu'en pensez-vous ?**

Si vous souhaitez opter pour une assiette annuelle à partir du 1er janvier 2010 (sur vos revenus 2009 déclarés en 2010), vous avez encore la possibilité de le faire avant le 31 juillet 2010 auprès de la MSA (délai supplémentaire obtenu par la profession). Cette option est faite pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement. En cas de dénonciation, celle-ci doit être formulée par écrit, au plus tard le 30 novembre de la dernière année de la période quinquennale. En pratique, si vous estimez que votre récolte actuelle est en baisse par rapport aux années précédentes, l'option déterminera le calcul des cotisations sociales sur votre revenu professionnel de l'année précédente, soit 2009. Attention, si vous aviez une clôture comptable avant le 30 juin 2009, ce sera la récolte 2008 qui sera retenue dans le revenu professionnel de l'année 2009, après cette date, ce sera le revenu professionnel de la récolte 2009. Jusqu'en 2014, les cotisations seront calculées sur le revenu professionnel de l'année précédente. En cas de dénonciation de votre option, celle-ci devra être réalisée avant le 30 novembre 2014. Dans cette hypothèse, les cotisations de l'année suivante,

c'est à dire 2015, seront calculées sur une moyenne triennale des années 2012, 2013 et 2014.

S.L.

**Je loue une maison d'habitation depuis plusieurs années. Aujourd'hui je souhaite augmenter le loyer, car j'estime que son montant actuel est sous évalué. Puis-je le faire ?**

Il ne faut pas confondre la révision du loyer qui intervient chaque année en cours de bail (à la date anniversaire) avec l'augmentation que peut proposer un propriétaire lorsque le loyer est manifestement sous évalué par rapport à celui des logements comparables dans le voisinage, ou encore avec la majoration du loyer en cours de bail consécutive à la réalisation par le bailleur de travaux d'amélioration. La réponse qui suit ne traite que la révision annuelle du loyer. Le loyer d'un local à usage d'habitation peut être révisé chaque année à l'initiative du bailleur, à la date indiquée dans le contrat de location ou à défaut, à la date anniversaire du contrat. Toutefois, le loyer n'est révisé chaque année que si une clause du bail le prévoit. En l'absence d'une clause de révision, le loyer restera le même pendant toute la durée du bail. La revalorisation annuelle du loyer ne peut excéder la variation annuelle de l'indice de référence des loyers.

L.J.

## → Repères

**SMIC**  
Horaire au 1/1/2010 ..... 8,86 €  
Montant mensuel (151,67 H).....1 343,77 €

**Plafond de la sécurité sociale (2010)**  
34 620 €/an ; 2 885 €/mois

**Indice de référence des loyers**  
Pour les baux d'habitation %  
1<sup>er</sup> trimestre 09 .....117,70 ..... + 2,24  
2<sup>ème</sup> trimestre 09 .....117,59 ..... + 1,31  
3<sup>ème</sup> trimestre 09 .....117,41 ..... + 0,32  
4<sup>ème</sup> trimestre 09 .....117,47 ..... - 0,06  
1<sup>er</sup> trimestre 10 .....117,81 ..... + 0,09

**Indice des fermages**

	2008	2009	Variation 2008/2009
Aisne	117,50	119,70	+ 1,87 %
Ardennes	111,00	115,39	+ 3,96 %
Essonne	104,60	108,20	+ 3,44 %
Eure	114,90	118,10	+ 2,79 %
Eure-et-Loir	105,60	108,60	+ 2,86 %
Loir-et-Cher	108,92	111,95	+ 2,78 %
Marne	112,30	116,40	+ 3,65 %
Nord	114,90	118,10	+ 2,79 %
Oise	120,10	125,00	+ 4,08 %
Pas-de-Calais	128,00	130,90	+ 2,27 %
Seine-Maritime	109,70	112,20	+ 2,28 %
Seine et Marne	109,78	112,70	+ 2,66 %
Seine-St-Denis	93,90	94,90	+ 1,06 %
Somme	133,70	139,35	+ 4,23 %
Val d'Oise	101,70	104,70	+ 2,95 %
Yvelines	98,70	102,10	+ 3,44 %

**Compte courant d'associés : taux maximal d'intérêt déductible**  
30/09/2009 ..... 5,47 %  
31/10/2009 ..... 5,26 %  
30/11/2009 ..... 5,06 %  
30/12/2009 ..... 4,81 %  
31/01/2010 ..... 4,66 %  
28/02/2010 ..... 4,52 %

**Taux d'intérêt légal**  
2010 : ..... 0,65 %

## Taux bancaires réglementés

Livret A (plafond 15 300 €) .....1,25 %  
Livret développement durable (plafond 6 000 €) ..... 1,25 %  
Livret d'Epargne populaire (plafond 7 700 €) ..... 1,75 %  
Plan épargne logement (plafond 61 200 €) ..... 2,50 %  
Compte épargne logement (plafond 15 300 €)..... 0,75 %

**Indice des prix à la consommation**  
Avril 2010 : ..... + 0,3 %  
Sur 1 an : ..... + 1,7 %

**Retraite des exploitants**  
(au 1/4/2010)  
- valeur du point (par an)..... 3,739 €  
- valeur du point de retraite complémentaire .....0,3188 €  
- retraite forfaitaire, pour 37,5 ans (par an) ..... 3 181,67 €

**Allocations familiales**  
(au 1/1/2010)  
Par enfant à charge et par mois :  
2 : .....123,92 €  
3 : ..... 282,70 €  
Par enfant en plus : ..... 158,78 €  
Majoration par enfant par mois (sauf pour l'ainé des familles de 2 enfants) :  
11 à 16 ans : ..... 34,86 €  
16 ans et plus : ..... 61,96 €

**Complément familial** ..... 161,29 €

**Revenu de solidarité active**  
Personne seule .....460,09 € par mois  
Couple .....690,14 € par mois

**Allocation adulte handicapé**  
.....696,63 € par mois

**Cours des monnaies** (le 6/07/2010)  
1 Euro = .....1,2579 \$ US  
1 Euro = .....0,8295 Livre